17321C063

REÇU 17 NOV. 2017



**PROTECTION JURIDIQUE**

**LIGUE BOURGOGNE FRANCHE COMTE DE FOOTBALL**

**Contrat N° AC 484 244**
AVENANT

**Effet : 1er Juillet 2016**
**Echéance annuelle : 1er Juillet**

Le présent contrat est souscrit « pour compte » dans le cadre de l'Article L 112-1 du Code des Assurances.

**ASSUREUR-CONSEIL**
MDS CONSEIL - Mutuelle des Sportifs
Représentée par son Directeur Général
2 rue Louis David
75116 Paris

**SOUSCRIPTEUR**

LIGUE BOURGOGNE-FRANCHE COMTE DE FOOTBALL
14F rue Pierre de Coubertin
21000 DIJON

**ASSURES**

Par « assuré », au sens de l'Article 1 des Dispositions Générales, il faut entendre à compter du 1er juillet 2016 :

1. LES PERSONNES MORALES suivantes :
   - La Ligue BOURGOGNE - FRANCHE COMTE DE FOOTBALL, et ses organes internes,
   - Les Districts Départementaux,
   - Les Clubs affiliés.

2. LES PERSONNES PHYSIQUES suivantes :
   Les Dirigeants et Représentants légaux ou statutaires des Associations susdites :
   Présidents, Secrétaires, trésoriers, et autres membres des Comités Directeurs.

3. LES LICENCIES de base.
   Il est précisé que les personnes physiques ci-dessus ont qualité de « tiers » entre elles, et ce par dérogation aux Articles 1 et 5 des Dispositions Générales.

**GARANTIES**

Les Garanties :
- SERVICE CONSEIL et
- ASSISTANCE JURIDIQUE (amiable et judiciaire),

sont définies aux Articles 2, 3, et 4 des « Dispositions Générales ».

**COTISATION**

La cotisation du présent contrat est forfaitaire et son mode de paiement est mensuel par prélèvement automatique, effectué le 5 de chaque mois, sur le compte bancaire dont vous nous avez remis un RIB.

A la date d'effet des présentes cette **cotisation annuelle est fixée à 9.216 euros Hors Taxe.**

Il en résulte une prime mensuelle payable à compter du 1er octobre 2016 de **864,00 euros TTC** (soit 768 euros de cotisation mensuelle hors taxe + 96 euros de taxe au taux de 12,50%).

A compter du 1er janvier 2017, la prime mensuelle sera de **870,91 euros TTC** (soit 768 euros de cotisation mensuelle hors taxe + 102,91 euros de taxe au taux de 13,40%).

## PRISE D'EFFET ET DUREE

Le présent avenant prend effet au 1er Juillet 2016 pour une durée de un an, et fait ensuite l'objet d'une tacite reconduction, par périodes annuelles successives.

Les parties disposent d'une faculté de résiliation annuelle, en respectant un préavis de **deux mois** avant la date d'échéance anniversaire fixée au 1er Juillet de chaque année.

## GESTION DES SINISTRES

1. Prestations « Renseignement Téléphonique » :

   L'assuré appelle directement « SERVICE CONSEIL » en composant le N° 01.58.3865.66 ou tout autre numéro qui lui serait spécialement dédié.

2. Prestations « Assistance Juridique » :

   La LIGUE BOURGOGNE FRANCHE COMTE DE FOOTBALL centralise les déclarations qu'elle répercute sans délai à L'Equité, de préférence au moyen de l'imprimé fourni par l'Assureur.
   Il n'est pas demandé au Souscripteur d'instruire les dossiers, ni même de prendre position sur l'application des garanties.
   En revanche, son « visa » sur le dit imprimé de déclaration permet de valider la qualité de bénéficiaire du déclarant.

## INFORMATION DES ADHERENTS

Il appartient au Souscripteur d'informer les Assurés de la nature, de l'étendue et des limites des présentes prestations, et ce par tout moyen à sa convenance.
Dans cette optique, l'assureur propose d'utiliser le contenu de la « Notice d'Information » jointe aux présentes.

## COMPOSITION DU CONTRAT

Le présent contrat se compose :
- des présentes « Dispositions Particulières »
- de la « Notice d'Information » référencée EQPJ/006/NI,
- des « Dispositions Générales Sécurité Juridique des Associations » référencées Q5496C
- du formulaire de déclaration de sinistres Q2280C

## PRECISION

En cas de contradiction entre le texte des « Dispositions Particulières » et des « Dispositions Générales », il est convenu d'un commun accord, que ce sont les « Dispositions Particulières » qui priment.

FIN DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Fait à le 2017

**POUR LE SOUSCRIPTEUR :**
Cachet + Signature)

Fédération Française de Football
LIGUE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ de FOOTBALL
2, Avenue de la République
71210 MONTCHANIN
Tél. 03 85 73 99 80 - Fax 03 85 73 99 81

**POUR LA COMPAGNIE:**

L'Équité

GENERALI

# Sécurité Juridique des Associations

## Dispositions Générales

# Sommaire


Introduction ..... 4

Le contrat ..... 5

**Article 1 - Définitions** ..... 5

**Article 2 - Objet du contrat** ..... 6

**Article 3 - Nos prestations** ..... 6
3.1 Service Conseils ..... 6
3.2 Assistance Juridique ..... 6

**Article 4 - Domaines d'intervention** ..... 6
4.1 Protection « Recours et Défense » ..... 6
4.2 Protection Juridique « Gestion administrative » ..... 6
4.3 Protection Juridique « Patrimoine associatif » ..... 6

**Article 5 - Exclusions et Conditions de la garantie** ..... 7
5.1 Exclusions ..... 7
5.2 Conditions de la garantie ..... 7

**Article 6 - Garantie financière** ..... 7
6.1 Dépenses garanties ..... 7
6.2 Dépenses non garanties ..... 8
6.3 Choix de l'Avocat ..... 8
6.4 Direction du procès ..... 8
6.5 Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'Avocat ..... 8

**Article 7 - Déclaration du risque** ..... 9
7.1 Souscription du contrat ..... 9
7.2 En cours de contrat ..... 9
7.3 Sanctions ..... 9

**Article 8 - Fonctionnement de la garantie** ..... 9
8.1 Déclaration du sinistre ..... 9
8.2 Mise en œuvre de la garantie ..... 9
8.3 Cumul de la garantie ..... 9
8.4 Éxécution des décisions de justice et subrogation ..... 9
8.5 Déchéance de garantie ..... 10

**Article 9 - Arbitrage** ..... 10

**Article 10 - Conflits d'interêts** ..... 10

**Article 11 - Prise d'effet et durée du contrat** ..... 10

**Article 12 - Résiliation** ..... 10
12.1 Par vous ..... 10
12.2 Par nous ..... 11

**Article 13 - Cotisations** ..... 11
13.1 Paiement des cotisations ..... 11
13.2 Sanctions du non-paiement de la cotisation ..... 11
13.3 Modification du tarif ..... 11
13.4 Adaptation périodique des cotisations et des garanties ..... 12

**Article 14 - Prescription** ..... 12

**Article 15 - Dispositions diverses** ..... 12
15.1 Loi applicable - Tribunaux compétents ..... 12
15.2 Langue utilisée ..... 12
15.3 Intégrité du contrat ..... 12

Mentions légales ..... 13

**Droit d'accès aux informations enregistrées Informatique et Libertés** ..... 13

**Service Réclamations** ..... 13

**Médiation** ..... 13

# Introduction

Votre contrat de Protection Juridique est régi par le droit français et notamment le Code des assurances.

**Il se compose des éléments suivants :**

**Les Dispositions Générales**

Elles indiquent le fonctionnement du contrat, le contenu des garanties, ainsi que les montants maximum de garanties, leur application dans l'espace et dans le temps, les obligations de l'Assuré, ainsi que les exclusions, nos engagements réciproques et le fonctionnement du contrat.
Elles précisent également ce que vous devez faire en cas de sinistre, ainsi que la manière dont seront indemnisés vos dommages.

**Les Dispositions Particulières**

Elles reprennent vos déclarations, les garanties souscrites (garanties de base, garanties optionnelles), les clauses spécifiques à votre contrat et votre cotisation.
Pour que votre contrat reste parfaitement adapté à votre situation, informez-nous de toute modification par rapport à vos précédentes déclarations.
En cas de divergence entre les Dispositions Générales et les Dispositions Particulières, les Dispositions Particulières prévalent.

Votre Assureur

**L'ÉQUITÉ**
Société anonyme au capital de 22 469 320 euros Entreprise régie par le Code des assurances B 572 084 697 RCS Paris
Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris
Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026.

## > Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accorde les garanties prévues par le présent contrat est :

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.)
61 rue Taitbout
75436 Paris Cedex 09

# Le contrat

## Article 1 - Définitions

On entend par :

### > Accident

Tout évènement soudain, imprévisible, extérieur à l'assuré ou au bien endommagé, non provoqué par l'assuré et constituant la cause exclusive du dommage.

### > Dépens

Toute somme figurant limitativement à l'article 695 du Code de Procédure Civile, et notamment, les droits, taxes redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions, les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue obligatoire, les indemnités des témoins, la rémunération des techniciens, les débours tarifés, les émoluments des officiers publics ou ministériels et la rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie.

### > Dommage corporel

Toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

### > Dommage immatériel

Tout dommage autre que corporel ou matériel, caractérisé par une perte pécuniaire, une atteinte à un droit ou la privation d'un droit (non prescrit), et ce :

- soit d'une manière consécutive à la survenance de l'un ou l'autre des dommages corporel ou matériel définis ci-dessus,
- soit en l'absence de tels dommages, à la suite du non-respect ou de la rupture d'un engagement contractuel ou à la suite d'une atteinte directe à des intérêts patrimoniaux.

### > Dommage matériel

Toute détérioration ou destruction extérieurement visible et nuisant au bon fonctionnement ou la perte d'un bien matériel.

### > Fait générateur

Il s'agit du fait générateur du sinistre garanti par le présent contrat, c'est- à-dire la survenance de tout événement ou fait entraînant une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

### > Litige

Situation **conflictuelle** vous opposant à un tiers au contrat.

### > Local associatif

Tout bien immobilier destiné à l'exercice de l'activité associative déclarée aux Dispositions Particulières, constituant tout ou partie de votre patrimoine immobilier, ou dont vous êtes le locataire au titre d'un bail écrit.

### > Patrimoine immobilier associatif

Il s'agit du Patrimoine Immobilier dont l'association est propriétaire, copropriétaire ou usufruitier.

Pour l'application de la garantie, le titre de propriété peut indifféremment vous être acquis :

- de manière directe au nom de l'association,
- indirectement, par la détention de parts sociales d'une **Société Civile**, sous réserve que la majorité des parts sociales appartienne à une ou plusieurs personnes ayant la qualité d'assuré au titre du présent contrat,
- en qualité d'**Indivisaire**, la garantie financière prévue à l'article « Garantie financières » s'exerçant alors dans le rapport de votre participation à l'indivision.

### > Préjudice

Il s'agit de tout dommage corporel, matériel ou immatériel dont vous êtes victime et résultant soit d'un cas fortuit ou d'un accident, soit d'un rapport contractuel, générant un préjudice avéré.

### > Sinistre

Est considéré comme sinistre au titre du présent contrat, le refus qui est opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

### > Sinistre garanti

Il s'agit du sinistre dont le fait générateur est né postérieurement à la prise d'effet du contrat et qui satisfait à l'ensemble des conditions contractuelles de prise en charge.

### > Tiers

Toute personne étrangère au présent contrat.

### > Vous

Toute personne réputée assurée au titre du présent contrat, c'est-à-dire :

- Le souscripteur du contrat : personne morale régulièrement déclarée auprès des autorités Préfectorales en qualité d'Association,
- Toute personne considérée en qualité de représentant légal du souscripteur, et notamment ses Président et Vice-Président,
- Les membres du Bureau de l'association,
- Toute personne physique bénéficiant de la qualité d'assuré selon mention spéciale aux Dispositions Particulières.

Étant entendu que la garantie s'exerce dans le seul cadre des activités associatives déclarées aux Dispositions Particulières.

## Article 2 - Objet du contrat

Au titre du présent contrat, nous prenons en charge votre Protection Juridique de la manière suivante :

2.1 Nous répondons à vos demandes d'informations en vue de **prévenir la réalisation d'un sinistre** et nous vous fournissons, à ce titre, nos conseils et nos services comme il est indiqué à l'article « Nos prestations ».

2.2 En cas de sinistre, nous garantissons :

- **Votre Défense Juridique** si vous faîtes l'objet d'une réclamation à l'amiable ou d'une action judiciaire,
- **Votre Recours Juridique**, c'est à dire l'exercice au plan amiable ou judiciaire de votre propre réclamation si vous êtes victime d'une atteinte à vos intérêts ou d'un préjudice (corporel, matériel ou financier) susceptible de donner lieu à indemnisation de la part d'un tiers.

## Article 3 - Nos prestations

### > 3.1 Service Conseils

Nous vous fournissons par téléphone, notre avis de principe sur toute question d'ordre juridique, administratif ou social portant sur votre activité professionnelle.

**Service Conseils est à votre disposition pour vous renseigner de 9 h 00 à 18 h 00 (horaires de France métropolitaine), du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés au 01 58 38 65 66.**

Nous nous efforçons de répondre immédiatement à votre demande. Toutefois, la réponse peut ne pas être immédiate lorsque des recherches documentaires sont nécessaires à son élaboration. Nous nous engageons alors à vous rappeler dans les meilleurs délais.
Cette prestation téléphonique ne peut faire l'objet d'échanges écrits.

### > 3.2 Assistance Juridique

Lorsque vous êtes confronté à un **sinistre garanti**, nous nous engageons, connaissance prise de la déclaration du sinistre effectuée conformément à l'article « Fonctionnement de la garantie », à vous **donner notre avis** sur la portée et les conséquences de l'affaire au regard de vos droits et obligations.

Nous vous **proposerons**, si vous le souhaitez, notre assistance au plan amiable, en vue d'aboutir à la solution la plus conforme à vos intérêts.

Nous participerons financièrement, le cas échéant et dans les conditions prévues à l'article « Garantie financière », aux dépenses nécessaires à l'exercice ou à la défense de vos droits, à l'amiable ou devant les juridictions compétentes, la gestion, la direction du procès et son suivi étant alors conjointement assurés par vous et votre conseil.

## Article 4 - Domaines d'intervention

Nous intervenons dans tous les domaines relevant de votre activité associative, et ce, notamment dans les cas indiqués ci-après :

- sauf le cas des litiges relevant des exclusions de la garantie tels qu'ils sont définis à l'article « Exclusions»,
- et sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions de mise en œuvre de la garantie définies à l'article « Conditions de la garantie ».

### > 4.1 Protection Juridique « Recours et Défense »

#### En recours

Nous prenons en charge votre action en indemnisation de l'ensemble des postes constituant votre préjudice si vous êtes victime d'un **dommage accidentel** par le fait d'un tiers identifié, à l'occasion de vos activités associatives.

Nous exerçons votre recours contre le responsable ou toute personne couvrant les conséquences de la responsabilité du tiers impliqué.

#### En défense

Nous prenons en charge votre défense devant toute juridiction compétente sur le plan répressif ou civil, ainsi que devant toute instance juridictionnelle financière ou disciplinaire dans le cadre d'une éventuelle procédure incidente découlant de votre mise en cause :

- Lorsque vous faites l'objet de poursuites par le Ministère Public, fondées sur un fait dommageable ou répréhensible impliquant votre **responsabilité pénale**,
- Lorsque vous êtes cité à comparaître à la suite d'une infraction au Code de la route dont vous êtes l'auteur ou commise par l'un de vos préposés,
- Lorsque votre assureur de Responsabilité Civile ne garantit pas l'action en responsabilité dirigée contre vous.

### > 4.2 Protection Juridique « Gestion administrative »

- **Conséquences des contrôles administratifs**

  Nous défendons vos intérêts face à l'administration, à la suite de la notification d'un procès-verbal ou d'un redressement contestables sur le fond et intervenons devant toute commission ou juridiction compétentes en la matière.

- **Conséquences des contrôles fiscaux**

  Nous vous assistons pour établir la réponse à l'administration fiscale et nous prenons en charge la représentation de vos intérêts devant la commission départementale ou toute juridiction compétente, dans le cadre de la procédure contradictoire découlant d'une proposition de rectification.

- **Conséquences des litiges du travail**

  Nous garantissons la défense de vos intérêts à la suite d'un conflit individuel du travail ou lorsque vous êtes cité par l'un de vos salariés devant les juridictions prud'homales ou toute autre juridiction compétente.

### > 4.3 Protection Juridique « Patrimoine associatif »

Nous défendons et représentons vos intérêts lorsqu'il est porté atteinte aux éléments constitutifs de votre patrimoine associatif, et ce, dans les cas suivants :

#### Bail du local associatif

Nous intervenons en cas de litige vous opposant à votre propriétaire relatif aux droits et obligations relevant de votre bail ou de sa rupture abusive.

#### Dommages à vos biens meubles et marchandises

Nous prenons en charge votre action en indemnisation de l'ensemble des postes constituant votre préjudice en cas de dommages matériels subis par tout ou partie de vos biens meubles et marchandises affectés à l'exercice de votre activité associative.

Nous exerçons votre recours contre le responsable ou toute personne couvrant les conséquences de la responsabilité du tiers impliqué.

#### Atteintes au Patrimoine Immobilier Associatif

Nous intervenons dans le cadre des litiges concernant le patrimoine immobilier dont vous vous réservez la jouissance pour l'exercice de l'activité associative déclarée aux Dispositions Particulières.

Notre garantie s'exerce notamment dans le cadre de différends :

- portant atteinte à votre **droit de propriété** immobilière,
- vous opposant au **syndicat des Copropriétaires** représenté par le syndic,
- consécutifs à des travaux d'entretien ou de réparation de votre bien immobilier associatif.

### Différends avec les Collectivités Territoriales

Nous défendons vos intérêts face à toute **collectivité territoriale** ou à tout organisme délégataire de ses compétences, lorsque vous subissez un préjudice résultant de leur fait et qu'il existe une voie de recours légalement fondée.

### Litiges avec vos fournisseurs

Nous prenons en charge la défense et la représentation de vos intérêts en cas de sinistre avec le fournisseur de tout produit ou service entrant dans le cadre de votre activité associative.

## Article 5 - Exclusions et Conditions de la garantie

### > 5.1 Exclusions

**La garantie ne s'applique pas en défense ni en recours :**

- **aux litiges qui ne relèvent pas des domaines limitativement définis à l'article « Domaines d'intervention »,**
- **aux litiges dont vous avez connaissance lors de la souscription au contrat,**
- **aux sinistres dont le fait générateur est antérieur à la souscription du présent contrat,**
- **aux procédures et réclamations découlant d'un crime ou d'un délit caractérisé par un fait intentionnel, dès lors où ce crime ou fait intentionnel vous est imputable personnellement,**
- **aux actions à l'amiable ou en justice, entrant dans le cadre du recours subrogatoire de votre assureur,**
- **aux contestations découlant de contraventions sanctionnées par une amende fixe ou forfaitaire,**
- **aux litiges découlant de l'état de cessation des paiements dans lequel vous pourriez vous trouver, caractérisé par la mise en œuvre d'une procédure de redressement judiciaire,**
- **à la prise en charge des opérations visant au recouvrement des cotisations associatives et de tout litige subséquent,**
- **aux litiges découlant de travaux de construction ou de rénovation, vous opposant à toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée conformément aux dispositions des articles 1146 et suivants et/ou 1601-1 et suivants et/ou 1792 à 1792-7 du Code Civil, ou encore à votre Assureur Dommages - Ouvrage,**
- **aux litiges concernant le droit de la propriété intellectuelle ou industrielle en matière de protection des droits d'auteur, dessins et modèles, logiciels, marques, brevets et certificats d'utilité, sauf le cas où il est porté atteinte de manière illégitime et abusive au nom de l'association,**
- **aux litiges découlant de votre qualité de propriétaire ou d'usufruitier d'un patrimoine immobilier locatif, tant en ce qui concerne les litiges vous opposant à vos locataires qu'en ce qui concerne les biens immobiliers proprement dits,**
- **aux litiges découlant de l'emploi de travailleurs en situation irrégulière sur le territoire français,**
- **aux litiges découlant de conflits collectifs du travail,**
- **aux procédures de taxation ou d'évaluation d'office sanctionnant le non-respect de vos obligations comptables et fiscales,**
- **à toute constitution de partie civile par l'association, visant la défense d'intérêts collectifs moraux ou statutaires qui ne reposerait pas sur un préjudice réel et certain subi par une personne ayant qualité d'assuré au titre du présent contrat,**
- **aux litiges opposant entre elles les personnes ayant qualité d'assuré au titre du présent contrat,**
- **aux litiges hors de la compétence territoriale prévue à l'article 5.2.2.**

### > 5.2 Conditions de la garantie

5.2.1 Pour la mise en œuvre des garanties, vous devez être à jour de la **cotisation** et le sinistre doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- **la déclaration du sinistre** doit être effectuée entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de son expiration,
- **la date du sinistre** doit se situer entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de son expiration,
- lorsque le sinistre découle d'un cas fortuit ou d'un évènement accidentel, la date de survenance du fait générateur doit être **postérieure** à la date de prise d'effet du contrat,
- dans tous les autres cas, la date de survenance du fait générateur doit être **postérieure de 1 mois** à la date de prise d'effet du contrat.

5.2.2 Au plan judiciaire :

- le sinistre doit relever de la compétence d'une juridiction située sur le territoire français ou sur celui :
  - d'un pays membre de l'Union Européenne,
  - d'un des pays suivants : Andorre, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Saint-Siège et Suisse,
- en recours uniquement, le montant de votre **préjudice en principal doit être au moins égal à 450 euros TTC**,
- vous devez disposer des éléments de preuve nécessaires et suffisants pour la démonstration de la réalité de votre préjudice devant le tribunal.

## Article 6 - Garantie financière

### > 6.1 Dépenses garanties

En cas de **sinistre garanti :**

- **au plan amiable**, nous prenons en charge les honoraires d'expert ou de spécialiste que nous mandatons ou que vous pouvez mandater avec notre accord préalable et formel, **pour un montant de préjudice en principal au moins égal à 450 euros TTC**, et ce, à **concurrence maximale de 1 000 euros TTC**.
- **au plan judiciaire**, nous prenons en charge, **à concurrence maximale par sinistre de 20 000 euros TTC :**
  - les frais de constitution du dossier de procédure tels que les frais de constat d'huissier engagés avec notre **accord** préalable et formel,
  - les frais taxables d'huissier de justice ou d'expert judiciaire mandaté dans l'intérêt de l'assuré et dont l'intervention s'avère nécessaire à la poursuite de la procédure garantie,
  - les honoraires et les **frais non taxables** d'avocat, comme il est précisé à l'article « Choix de l'Avocat ».

Les frais de consultation juridique ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration du sinistre ne sont pas pris en charge sauf si vous pouvez justifier de l'urgence à les avoir exposés antérieurement.

## > 6.2 Dépenses non garanties

**6.2.1 La garantie ne couvre pas :**

- **les frais générés par les poursuites dont vous faites l'objet,**
- **tout honoraire et/ou émolument de tout auxiliaire de justice dont le montant serait fixé en fonction du résultat obtenu et les honoraires d'huissier calculés au titre des articles 10 et 16 du Décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996,**
- **les frais de bornage amiable ou judiciaire lorsqu'ils relèvent du contexte visé par l'article 646 du Code civil,**
- **les frais de serrurier, de déménagement ou de gardiennage générés par des opérations d'exécution de décisions rendues en votre faveur,**
- **les frais et honoraires de commissaire-priseur,**
- **les frais liés à la recherche de la cause du sinistre et aux investigations pour chiffrer le montant de l'indemnisation,**
- **les frais techniques de démontage de moteur de véhicule dans le cadre d'expertises amiables ou judiciaires.**

**6.2.2 La garantie ne couvre pas les sommes de toute nature que vous aurez en définitive à payer ou à rembourser à la partie adverse, et notamment :**

- **le principal, les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes, les consignations pénales, les amendes pénales, fiscales ou civiles ou assimilées,**
- **les dépens au sens des dispositions de l'article 695 du Code de Procédure Civile,**
- **les condamnations au titre de l'article 700 du même Code, de l'article 475-1 ou 800-1 et 800-2 du Code de Procédure Pénale et de l'article L761-1 du Code de la Justice Administrative ou de toute autre condamnation de même nature.**

## > 6.3 Choix de l'Avocat

Vous disposez, en cas de sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre nous à l'occasion dudit sinistre), de la possibilité de choisir librement l'avocat dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, vous assister ou vous représenter en justice. Tout changement d'avocat doit être immédiatement notifié à la Compagnie.
Vous fixez de gré à gré avec l'Avocat le montant de ses frais et honoraires. Cette faculté de libre choix s'exerce à votre profit, selon l'alternative suivante :

**6.3.1 Si vous faîtes appel à votre avocat**, vous lui réglez directement ses frais et honoraires. Vous pouvez nous demander le remboursement desdits frais et honoraires, dans la **limite maximale** des montants fixés au tableau « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'Avocat » comme il est précisé ci-après. Les indemnisations sont alors effectuées dans un délai de 4 semaines à réception des justificatifs de votre demande à L'ÉQUITÉ. Sur demande expresse de votre part, nous pouvons adresser le règlement de ces sommes directement à votre Avocat dans les mêmes limites contractuelles.

En cas de paiement par l'assuré d'une **première provision** à son avocat, l'assureur peut régler une avance sur le montant de cette provision, égale à la **moitié de la limite maximale** des montants fixés au tableau « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'Avocat », précisés ci-après, le solde étant réglé à l'issue de la procédure.

**Attention :**

Sous peine de non-paiement des sommes contractuelles, vous devez :

1) Obtenir notre accord exprès avant la régularisation de toute transaction avec la partie adverse,
2) Joindre les notes d'honoraires acquittées accompagnées de la copie intégrale des pièces de procédure et décisions rendues ou du protocole de transaction signé par les parties.

**6.3.2** Si vous nous demandez l'assistance de notre Avocat correspondant, mandaté par nos soins suite à une demande écrite de votre part, nous réglons directement ses frais et honoraires dans la limite **maximale** des montants fixés au tableau « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'Avocat ».

## > 6.4 Direction du procès

En cas d'action contentieuse, la direction, la gestion et le suivi du sinistre appartiennent à l'assuré assisté de son avocat.

## > 6.5 Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'Avocat

| | Montant en euros TTC |
|---|---|
| **Assistance** | |
| • Réunion d'expertise ou mesure d'instruction, Médiation Civile ou Pénale | 500 € (1) |
| • Commission | 400 € (1) |
| • Intervention amiable | 150 € (1) |
| Procédure fiscale<br>• phase de proposition/redressement<br>• phase de conciliation<br>• phase de commission | <br>650 € (3)<br>650 € (3)<br>850 € (3) |
| • Toutes autres interventions | 150 € (1) |
| **Procédures devant toutes juridictions** | |
| • Référé en demande | 550 € (2) |
| • Référé en défense ou Requête ou Ordonnance | 450 € (2) |
| • Infraction Code de la Route | 450 € (3) |
| **Première Instance** | |
| • Juge de Proximité | 650 € (3) |
| • Tribunal d'Instance | 650 € (3) |
| • Tribunal Administratif,Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale | 850 € (3) |
| • Tribunal de Commerce | 1 000 € (3) |
| • Procureur de la République | 200 € (1) |
| • Tribunal de Police, juge ou Tribunal pour Enfants | 500 € (3) |
| • Cour d'Assises | 2 000 € (3) |
| **Tribunal de Grande Instance** | |
| • Juridiction Correctionnelle<br>- avec constitution de partie civile<br>- sans constitution de partie civile | <br>850 € (3)<br>650 € (3) |
| • Juridiction des Loyers Commerciaux<br>- procédure avec expertise<br>- procédure sans expertise | <br>500 € (2)<br>500 € (3) |
| • Juridiction de l'Exécution | 450 € (3) |
| • Autres procédures au fond | 1 200 € (3) |
| **Conseil des Prud'hommes** | |
| • Conciliation ou départage<br>• Jugement | 550 € (3)<br>850 € (3) |

| | Montant en euros HT |
|---|---|
| **Appel** | |
| • en matière de police<br>• en matière correctionnelle<br>• autres matières | 450 € (3)<br>850 € (3)<br>1 050 € (3) |
| **Cour de Cassation - Conseil d'État** | 2 100 € (3) |
| **Toute autre juridiction** | 650 € (3) |
| **Transaction amiable** | |
| • menée à son terme, sans protocole signé<br>• menée à son terme et ayant abouti à un protocole signé par les parties et agréé par L'ÉQUITÉ | 500 € (3)<br>1 000 € (3) |

(1) par intervention (2) par décision (3) par affaire

Les plafonds ainsi prévus comprennent les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopie), les taxes et impôts, et constituent le maximum de notre engagement. Toutefois, lorsque l'assuré est assujetti la TVA, il est fait diminution des plafonds ci-dessus au regard de la part récupérable, la prise en charge de l'assureur s'effectuant TVA déduite.

## Article 7 - Déclaration du risque

### > 7.1 Souscription du contrat

Vous avez l'obligation de répondre exactement aux questions que nous vous posons pour que nous puissions nous faire une opinion précise du risque proposé. Vos déclarations sont reprises aux Dispositions Particulières.

Seuls, les activités associatives et les locaux associatifs affectés à ces activités, désignés aux Dispositions Particulières sont garantis.

### > 7.2 En cours de contrat

Vous avez l'obligation de nous faire part des circonstances nouvelles qui ont pour conséquences soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent inexactes ou caduques les déclarations faites à la souscription.

Vous devez nous faire cette déclaration dans les 30 jours à compter du moment où vous avez eu connaissance de ces circonstances.

Tout nouveau local associatif, affecté aux activités associatives garanties doit nous être signalé dans un délai maximum de 30 jours suivant la date de son acquisition - ou de la signature d'un bail - et bénéficiera de la garantie à compter de cette date.

Au-delà, la garantie prendra effet 60 jours après votre déclaration.

En cas de modification du risque, le calcul de la nouvelle cotisation s'effectuera au prorata temporis de la période d'assurance restant à courir.

### > 7.3 Sanctions

**Le non-respect des dispositions prévues ci-contre est sanctionné comme suit :**

- **En application de l'article L113-8 du Code des assurances, le présent contrat est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de votre part, quand cette réticence ou cette fausse déclaration changent l'objet du risque ou notre opinion sur sa portée.**

**Les cotisations payées nous restent acquises et nous conservons le droit au paiement des cotisations échues à titre de dommages et intérêts.**

- **En application de l'article L113-9 du Code des assurances, l'omission ou la déclaration inexacte du risque lorsque votre mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité du présent contrat.**
  - **Si ces irrégularités sont constatées avant sinistre, nous avons le droit :**
    - **Soit de maintenir le contrat moyennant l'augmentation de la cotisation d'assurance,**
    - **Soit de résilier le contrat dix jours après notification par lettre recommandée en restituant la portion de la cotisation payée pour le temps où le contrat ne court plus.**
  - **Si elles sont constatées après sinistre, notre garantie financière est réduite en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement déclarés.**

## Article 8 - Fonctionnement de la garantie

### > 8.1 Déclaration du sinistre

Pour nous permettre d'intervenir efficacement, vous devez faire votre déclaration par écrit dans les plus brefs délais, soit auprès de L'ÉQUITÉ Protection Juridique 75433 Paris Cedex 09 soit auprès de l'Assureur Conseil dont les références sont précisées aux Dispositions Particulières du présent contrat.

### > 8.2 Mise en œuvre de la garantie

À réception, votre dossier est traité par L'ÉQUITÉ Protection Juridique comme il suit :

- Nous vous faisons part de notre position, étant entendu que nous pouvons vous demander de nous fournir, sans restriction ni réserve, toutes les pièces se rapportant au litige ainsi que tout renseignement complémentaire en votre possession.

Conformément aux dispositions de l'**article L127-7 du Code des assurances**, nous sommes tenus en la matière à une obligation de Secret Professionnel.

- Nous vous donnons notre avis sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, en demande comme en défense.

Les cas de désaccords à ce sujet sont réglés selon les modalités prévues à l'article « Arbitrage ».

### > 8.3 Cumul de la garantie

Si vous êtes garanti par plusieurs polices pour le risque constituant l'objet du présent contrat, vous devez nous en informer, au plus tard, lors de la déclaration du sinistre.

Il est entendu que vous pouvez vous adresser à l'Assureur de votre choix pour la prise en charge du sinistre.
La garantie des polices contractées sans fraude produit ses effets dans les limites contractuelles prévues.
S'il y a eu tromperie ou fraude de votre part, les sanctions prévues par l'article L.121-3 du Code des assurances sont applicables.

### > 8.4 Exécution des décisions de justice et subrogation

Dans le cadre de notre garantie, nous prenons en charge la procédure d'exécution par huissier de la décision de justice rendue en votre faveur, exception faite des frais visés à l'article « Dépenses non garanties ».

Lorsque la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance, nous sommes subrogés dans vos droits, à due concurrence de nos débours.

Lorsqu'il vous est alloué une indemnité de procédure par application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475.1 ou 800.1 et 800.2 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L761-1 du Code de la Justice administrative, nous sommes subrogés dans vos droits à hauteur du montant de notre garantie, déduction faite des honoraires demeurés à votre charge.

### > 8.5 Déchéance de garantie

**Vous pouvez être déchu de votre droit à garantie si vous faites de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits ou les événements constitutifs du sinistre, ou plus généralement, sur tout élément pouvant servir à la solution du litige.**

**Si vous employez ou produisez intentionnellement des documents inexacts ou frauduleux, vous serez déchus de tout droit à garantie pour le sinistre dont il s'agit.**

## Article 9 - Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article L127-4 du Code des assurances, il est entendu que, dans le cas d'un désaccord entre nous au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, objet du sinistre garanti, cette difficulté peut être soumise sur votre demande, à l'arbitrage d'un conciliateur désigné d'un commun accord, ou à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf lorsque le Président du Tribunal de Grande Instance en décide autrement, au regard du caractère abusif de votre demande.

Si contrairement à notre avis et celui du conciliateur, vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle que nous avons proposée, nous nous engageons, dans le cadre de notre garantie, à prendre en charge les frais de justice et d'avocat que vous aurez ainsi exposés.

Toutefois, afin de simplifier la gestion de ce désaccord, nous nous engagerons à :

- nous en remettre au choix de votre arbitre dans la mesure où ce dernier est habilité à délivrer des conseils juridiques,
- accepter, si vous en êtes d'accord, la solution de cet arbitre.

En ce cas, la consultation de cet arbitre sera prise en charge par la Compagnie, dans la limite contractuelle du tableau des « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'Avocat » pour le poste « Assistance - Médiation Civile ».

## Article 10 - Conflits d'intérêts

Si, lors de la déclaration du sinistre, ou au cours du déroulement des procédures de règlement de ce sinistre, il apparaît entre vous et nous un conflit d'intérêt, notamment lorsque le tiers auquel vous êtes opposé est assuré par nous, il sera fait application des dispositions de l'article 6.3.1.

## Article 11 - Prise d'effet et durée du contrat

Le contrat prend effet à la date indiquée aux Dispositions Particulières, sous réserve du paiement effectif de la cotisation due à la souscription du présent contrat.
La première année, il est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date d'échéance annuelle mentionnée aux Dispositions Particulières.
Sauf convention contraire mentionnée aux Dispositions Particulières, à son expiration, il sera reconduit tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, selon les modalités indiquées à l'article « Résiliation ».

## Article 12 - Résiliation

### > 12.1 Par vous

Le contrat peut être résilié par vous (article L113-14 du Code des assurances) :

- soit par déclaration faite contre récépissé auprès de L'ÉQUITÉ ou chez l'intermédiaire désigné aux Dispositions Particulières,
- soit par lettre recommandée, le début du délai de préavis étant fixé à la date d'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi,
- soit par acte extrajudiciaire.

| Circonstances | Délais, procédure et conséquence |
|---|---|
| À chaque échéance anniversaire (article L113-12 du Code des assurances). | Moyennant un préavis de 2 mois avant l'échéance anniversaire, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi. |
| Suite à la résiliation par nous, d'un autre de vos contrats suite à un sinistre. (article R113-10 du Code des assurances). | Dans le mois suivant la notification de la résiliation du contrat sinistré. La résiliation prend effet le 31ème jour à 0 heure à compter du lendemain de l'envoi de votre lettre recommandée. Nous ristournons la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru. |
| En cas d'augmentation de la cotisation pour motifs techniques autres que la majoration liée à la variation de l'indice et autres que l'augmentation des taxes et charges parafiscales ou tous autres éléments de la cotisation qui serait ajouté en application des dispositions légales. | Dans un délai d'1 mois suivant la réception de l'avis de cotisation ou de l'échéancier. La résiliation prend effet le 31ème jour à 0 heure à compter du lendemain de l'envoi de votre lettre recommandée. Nous aurons droit à la portion de cotisation qui aurait été due, sur les bases de l'ancien tarif, entre la dernière échéance anniversaire et la date d'effet de la résiliation. |

### > 12.2 Par nous

Nous devons notifier la résiliation par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

| Circonstances | Délais, procédure et conséquence |
|---|---|
| À chaque échéance anniversaire (article L113-12 du Code des assurances) | Moyennant un préavis de deux mois avant l'échéance anniversaire, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi. |
| Pour omission ou inexactitude des déclarations à la souscription ou en cours de contrat constatée avant tout sinistre. (article L113-9 du Code des assurances). | La résiliation intervient le 11ème jour à 0 heure après l'envoi de notre lettre recommandée de résiliation. Nous ristournons la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru. |
| Pour non-paiement par l'Assuré de sa cotisation. (article L113-3 du Code des assurances). | Faute de paiement, la lettre recommandée entraînera :<br>• la suspension des garanties du contrat 30 jours après son envoi,<br>• la résiliation à l'expiration d'un délai supplémentaire de 10 jours.<br>Si le paiement intervient pendant la période de suspension, le contrat est remis en vigueur le lendemain à midi du jour du paiement.<br>À défaut, la résiliation intervient le 41ème jour à 0 heure à compter de la date d'envoi de la mise en demeure sauf si la cotisation est payée entre-temps. |
| Après sinistre (article R113-10 du Code des assurances). | Dans le mois suivant la notification de la résiliation du contrat. La résiliation prend effet le 31ème jour à 0 heure à compter du lendemain de l'envoi de notre lettre recommandée. |
| Pour aggravation du risque en cours de contrat. (article L113-4 du Code des assurances). | Nous pouvons :<br>• soit résilier le contrat avec un préavis de 10 jours.<br>La résiliation intervient le 11ème jour à 0 heure après la date d'envoi de cette lettre.<br>Nous ristournons la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation.<br>• soit proposer une augmentation de cotisation.<br>Dans ce cas, si vous refusez ce nouveau montant ou ne l'acceptez pas expressément dans les 30 jours, nous pourrons résilier le contrat.<br>Nous vous ristournerons la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation. |
| En cas de retrait de notre agrément administratif. (articles L326-12 et L326-13 du Code des assurances). | La résiliation intervient de plein droit le 40ème jour à midi à compter de la publication de la décision au Journal Officiel.<br>La portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru est remboursée. |

### > 12.3 Autre cas

Nous devons notifier la résiliation par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

| Circonstances | Délais, procédure et conséquence |
|---|---|
| En cas de retrait de notre agrément administratif. (articles L326-12 et L326-13 du Code des assurances). | La résiliation intervient de plein droit le 40ème jour à midi à compter de la publication de la décision au Journal Officiel.<br>La portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru est remboursée. |

## Article 13 - Cotisations

### > 13.1 Paiement des cotisations

La cotisation et ses accessoires, ainsi que les impôts et taxes y afférents sont payables à la souscription du contrat, à chaque échéance, au plus tard dix jours après la date d'échéance indiquée aux Dispositions Particulières.

### > 13.2 Sanctions du non-paiement de la cotisation

À défaut de paiement de votre cotisation dans ce délai, nous adresserons à votre dernier domicile connu, une lettre recommandée de mise en demeure qui :

- suspend les garanties à l'expiration du délai de trente jours,
- résilie votre contrat après expiration d'un délai supplémentaire de dix jours.

La portion de cotisation afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation nous demeure acquise à titre de dommages et intérêts.

Cette suspension et cette résiliation ne vous dispenseront pas du paiement de la cotisation dont vous êtes redevable, ni de celui des frais de mise en demeure et des intérêts moratoires au taux légal, dus à compter de la date d'expédition de la lettre de mise en demeure initiale.

Le paiement s'effectue au Siège ou auprès du Représentant de la Compagnie désigné aux Dispositions Particulières ou de tout organisme habilité par la Compagnie à percevoir le règlement de la cotisation (TIP...).

**Prélèvement**

Si vous avez opté pour le prélèvement des cotisations, ce prélèvement cessera dès qu'une cotisation restera impayée. L'intégralité de la cotisation annuelle déduction faite des fractions déjà payées, deviendra alors immédiatement exigible. Enfin, le mode de paiement annuel sera prévu pour les cotisations ultérieures.

### > 13.3 Modification du tarif

Lorsque le tarif applicable au présent contrat est modifié et indépendamment de l'adaptation périodique des cotisations visé à l'article « Adaptation périodique des cotisations et des garanties », la cotisation est calculée en fonction du nouveau tarif, dès la première échéance qui suit cette modification.

En cas de désaccord sur ce nouveau tarif, vous pouvez demander la résiliation du présent contrat par lettre recommandée, dans un délai maximum d'un mois, suivant la date à laquelle vous êtes informé de cette modification.

La résiliation prend effet le 31ème jour à 0 heure à compter du lendemain de l'envoi de la lettre de résiliation.

Dans ce cas, nous avons droit à la portion de la cotisation échue, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation calculée sur la base de l'ancien tarif.

À défaut, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée.

La possibilité de résiliation ci-dessus ne s'applique pas en cas d'augmentation des taxes et charges parafiscales ou tous autres éléments de la cotisation qui serait ajouté en application des dispositions légales.

### > 13.4 Adaptation périodique des cotisations et des garanties

À chaque échéance annuelle, les sommes indiquées à l'article « Garantie Financière » ainsi que les cotisations et seuils d'intervention, sont automatiquement revalorisés, conformément à l'évolution de l'indice INSEE « Prix à la consommation - ensemble des ménages France Entière – Service », diffusé au bulletin mensuel des statistiques dont la valeur à la date de souscription du présent contrat est indiquée aux Dispositions Particulières.

## > Article 14 - Prescription

Conformément au Code des assurances :

**Article L114-1**

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.
Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.
La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.
Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

**Article L114-2**

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

**Article L114-3**

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Conformément au Code civil, les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (art. 2240)
- la demande en justice, même en référé, et même portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (art. 2241). Cette interruption vaut jusqu'à l'extinction de l'instance (art. 2242) mais est non avenue en cas de désistement du débiteur, s'il laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée (art. 2243),
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (art. 2244).

## Article 15 - Dispositions diverses

### > 15.1 Loi applicable - Tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par le droit Français.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des Tribunaux Français.

### > 15.2 Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations contractuelles et précontractuelles est la langue Française.

### > 15.3 Intégralité du contrat

Le fait pour l'assuré de se prévaloir du présent contrat, notamment en effectuant des déclarations relatives au risque assuré, en déclarant un sinistre ou en fournissant à une autre personne les références du contrat pour justifier d'une assurance, vaut acceptation irrévocable de l'ensemble des stipulations de celui-ci qui constituent un tout indivisible.

# Mentions légales

## Droit d'accès aux informations enregistrées Informatique et Libertés

Les informations à caractère personnel recueillies par L'ÉQUITÉ sont nécessaires et ont pour but de satisfaire à votre demande ou pour effectuer des actes de souscription ou de gestion de votre contrat. Elles pourront faire l'objet de traitements informatisés, pour les finalités et dans les conditions ci-dessous précisées.

Ces informations, de même que celles recueillies ultérieurement, pourront être utilisées par L'ÉQUITÉ pour des besoins de connaissance client, de gestion de la relation client, de gestion des produits ou des services, de gestion de la preuve, de recouvrement, de prospection (sous réserve du respect de votre droit d'opposition ou de l'obtention de votre accord à la prospection conformément aux exigences légales) d'animation commerciale, d'études statistiques, d'évaluation et gestion du risque, de sécurité et prévention des impayés et de la fraude, de respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que, le cas échéant, d'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des services et des garanties fournis, de conseils dans le cadre de la vente de produits d'assurance.

Vos opérations et données personnelles sont couvertes par le secret professionnel.

Ces informations sont destinées aux entités du Groupe Generali en France, ainsi que si nécessaire à ses partenaires, intermédiaires et réassureurs, sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Vous pouvez également, à tout moment, conformément à la loi informatique et libertés, en justifiant de votre identité, accéder aux informations vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales. Vous pouvez exercer ce droit auprès de :

Generali Iard
Conformité
TSA 70100
75309 Paris Cedex 09

## Service Réclamations

Pour toute question relative à la gestion de votre contrat, vos cotisations ou encore vos sinistres, adressez-vous prioritairement à votre interlocuteur habituel qui est en mesure de vous fournir toutes informations et explications.

Si vous ne recevez pas une réponse satisfaisante, vous pouvez adresser une réclamation écrite (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d'une copie des éventuelles pièces justificatives) à :

L'ÉQUITÉ
Protection Juridique
Service Réclamations
75433 Paris Cedex 09

Nous accuserons réception de votre demande dans les 10 jours de sa réception et vous préciserons le délai prévisible de traitement de celle-ci.

Si vous avez souscrit votre contrat par le biais d'un intermédiaire et que votre demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation de votre contrat, votre réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par vous ou par nous.

## Médiation

En qualité de membre de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances, L'ÉQUITÉ appliquent la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette Fédération.

Si un litige persiste entre nous après examen de votre demande par notre service réclamations, vous pouvez saisir le Médiateur de la FFSA, en écrivant à :

M. le Médiateur de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Nous vous précisons cependant que le Médiateur ne peut être saisi qu'après que le Service Réclamations ait été saisi de votre demande et y ait apporté une réponse.

La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

L'Équité

GENERALI

**L'Équité**
Société anonyme au capital de 22 469 320 euros
Entreprise régie par le Code des assurances - B 572 084 697 RCS Paris
Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris

Société appartenant au Groupe Generali immatriculé
sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

Q5498C - Janvier 2016 - Gestion des Imprimés

L'ÉQUITÉ
assurances

# PROTECTION JURIDIQUE

**NOTICE d'information EQPJ/006/NI valant dispositions générales du contrat collectif N° AC 484 244 souscrit par la LIGUE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE DE FOOTBALL.**
**- par l'intermédiaire du cabinet MDS Conseil pour le compte de la LIGUE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE DE FOOTBALL**, société de courtage au capital de 330 144 euros - Siège social 43 rue Scheffer 75116 PARIS Orias N°07 001 479.
- auprès de L'EQUITE, SA au capital de 26 469 320 euros RCS PARIS B572084697 - Siège Social 2 Rue Pillet-Will 75009 PARIS.
Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026.
N° TVA intracommunautaire : FR 26572084697.

Ces entreprises sont régies par le Code des Assurances et sont soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

## I QUI EST BENEFICIAIRE DE LA GARANTIE ?

Sont assurés et bénéficient des prestations :

1. **LES PERSONNES MORALES suivantes :**
   - **La LIGUE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE DE FOOTBALL** et ses Organes internes,
   - **Les 10 districts départementaux** (Côte d'or, Doubs, Jura, Nièvre, Haute Saône, Saône et Loire, Yonne et territoire de Belfort),
   - **les Clubs.**

2. **LES PERSONNES PHYSIQUES suivantes :**
   - Les Dirigeants et Représentants légaux ou statutaires des Associations susdites : Présidents, Secrétaires, trésoriers, et autres membres des Comités Directeurs,
   - Les Membres des Commissions régionales ou techniques,
   - Les Éducateurs diplômés : Entraîneurs et Moniteurs,
   - Les Arbitres sportifs exerçant leurs activités dans le cadre de ces mêmes Associations.

3. **LES LICENCIES de base** (considérés comme « tiers » entre eux).

Ces personnes sont assurées dans le cadre de leurs activités sportives ou statutaires, aux conditions qui suivent.
Dans tous les cas votre défense peut s'exercer devant toute juridiction civile, administrative ou pénale.

## II QUELS SONT LES LITIGES GARANTIS ?

Pour les personnes « morales », c'est-à-dire les Associations, la garantie s'exerce lors de tout litige :
- relatif à la gestion et à l'exercice des activités statutaires : administratives, sportives, ou connexes,
- relatif aux pratiques et règlements sportifs, aux décisions arbitrales, réglementaires, administratives,
- relatif aux contentieux disciplinaires, y compris en matière de dopage,
- né d'un préjudice portant atteinte aux intérêts patrimoniaux de la Ligue Régionale, des Districts, ou des Clubs, et impliquant tout bien meuble ou immeuble dédié à l'activité statutaire et sportive,
- vous opposant à l'un de vos salariés dans le cadre d'un conflit individuel du travail,
- vous opposant à une administration, à la suite d'un contrôle sanctionné par un procès verbal et/ou une amende,
- vous opposant à l'administration Fiscale lorsque, après contrôle, vous seriez amené à contester une proposition de rectification, soit dans son principe soit dans son montant.

Pour les personnes « physiques » : Dirigeants, Responsables, simples Licenciés :
- Lorsqu'il est nécessaire d'exercer un recours contre toute personne identifiée responsable d'un dommage corporel (en cas de décès de l'assuré son conjoint et/ou enfants à charge peuvent bénéficier de cette garantie), ou responsable d'un dommage matériel, ou d'un préjudice consécutif à ce dommage, survenu à l'occasion de l'exercice des activités sportives ou statutaires, y compris lors des déplacements et voyages.
  La garantie est également acquise en cas de litige lié à l'achat de matériel, ou de prestations de service, trouvant sa source dans l'exercice des activités sportives ou statutaires.

- Pour la représentation et la défense de vos intérêts en cas de mise en cause, mise en examen, réclamation, citation à comparaître ou assignation découlant de tout fait à caractère fautif ou non, omission ou négligence, trouvant leurs sources dans l'exercice des activités sportives ou statutaires.
  Cette garantie s'applique aussi en cas de « diffamation » à l'encontre de la personne assurée.

Protection Juridique Médicale suite à Accident : au bénéfice de ces mêmes personnes physiques :
Si à la suite d'un accident de sport (trajets compris), vous êtes confronté à un litige mettant en cause le « Corps Médical » ou un « Établissement de soins », ou encore la « Sécurité Sociale », L'EQUITE s'engage :
- à examiner votre dossier litigieux et à vous conseiller sur la portée ou les conséquences de l'affaire,
- à vous fournir son assistance amiable en vue d'aboutir à une solution conforme à vos intérêts,
- à prendre en charge, si besoin est, les dépenses nécessaires à l'exercice de votre recours en justice.

**Ces interventions se font dans le cadre de recours à l'encontre du ou des responsables de préjudices vous affectant personnellement et consécutifs à une erreur, omission ou manquement, caractérisant le non respect de l'obligation de moyen à charge du Professionnel de Santé.**

## III CERTAINS LITIGES SONT ILS EXCLUS ?

**Ne sont pas garantis les litiges qui ne relèvent pas des domaines d'intervention limitativement définis à l'article « Quels sont les litiges garantis » des présentes.**

- **aux litiges dont le fait générateur est antérieur à la souscription de votre adhésion,**
- **aux sinistres dont le fait générateur est antérieur à la souscription de l'adhésion, et après la cessation des effets du contrat,**
- **aux litiges relevant de la compétence d'autres assureurs, notamment en matière de Responsabilité Civile,** sauf si vous êtes en conflit d'intérêt avec eux,
- **aux procédures et réclamations découlant d'un crime ou délit caractérisé par un fait intentionnel qui vous est imputable personnellement,**
- **aux litiges découlant de votre état de cessation de paiement ou d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire,**
- **aux recouvrements des cotisations, licences, ou de créances en général,**
- **aux litiges vous opposant, après réception de travaux, à toute entreprise de construction ou maître d'œuvre, lorsqu'ils découlent de « désordres atteignant la construction », et dont la réparation entre dans le cadre de l'assurance obligatoire « dommage ouvrage »,**
- **aux litiges concernant le droit de la propriété intellectuelle ou industrielle en matière de protection des droits d'auteur, dessins, modèles, logiciels, marques, brevets, certificats d'utilité publique,** sauf le cas où il est porté atteinte de manière abusive et illégitime au nom de votre Association,
- **aux litiges découlant de votre qualité de propriétaire d'immeuble de rapport,**
- **aux litiges découlant de l'emploi de travailleurs en situation irrégulière sur le territoire français,**
- **aux litiges découlant de conflits « collectifs » du travail : grèves, émeutes, mouvements populaires,**
- **aux procédures de taxation ou d'évaluation d'office sanctionnant le non respect de vos obligations comptables ou fiscales,**
- **à toute constitution de partie civile par l'Association, visant la défense d'intérêts collectifs moraux ou statutaires qui ne reposeraient pas sur un préjudice réel et certain subi par une personne ayant qualité d'assuré,**
- **aux clubs et aux personnes physiques assurées pour les litiges à l'encontre de la Fédération Française de Football, de la Ligue Régionale, ou des Districts,**
- **aux Licenciés pour les litiges à l'encontre de leur club,**
- **aux litiges commerciaux, et à ceux de la vie privée et familiale.**

## IV QUEL EST L'OBJET DE LA PRESTATION ?

**1) Le Renseignement Téléphonique :**

L'EQUITE est à votre disposition pour vous renseigner de 8 h 00 à 18 h 00 (horaires de France métropolitaine), du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés.

Nous nous efforçons de répondre immédiatement à votre demande. Toutefois, la réponse peut ne pas être immédiate lorsque des recherches documentaires sont nécessaires à son élaboration.

Nous nous engageons à vous rappeler dans les meilleurs délais.

☎ L'EQUITE : 01.58.38.65.66
N° de contrat à rappeler : AC 484 244

**Cette prestation téléphonique ne peut pas faire l'objet d'échanges écrits.**

**2) L'Assistance Juridique « amiable » :**

Après examen du dossier en cause, L'EQUITE vous conseille sur la portée ou les conséquences de l'affaire au regard de vos droits et obligations, chaque fois que cela est possible, L'EQUITE vous fournis son assistance au plan amiable, en vue d'aboutir à la solution la plus conforme à vos intérêts.

**3) L'Assistance « aux procédures » :**

Si besoin est, L'EQUITE prend en charge financièrement, dans les limites prévues à l'article VII « LA GARANTIE FINANCIERE EST ELLE PLAFONNEE ? » les dépenses nécessaires à l'exercice ou à la défense de vos droits à l'amiable ou devant les juridictions compétentes, c'est-à-dire :

- les honoraires d'expert ou de spécialiste que nous mandatons ou que vous pouvez mandater avec notre accord préalable et formel,
- les frais taxables de tout auxiliaire de justice (huissier, expert) dont l'intervention s'avère nécessaire dans le cadre de la procédure,
- les honoraires et les frais non taxables d'avocat, comme il est précisé à l'article VII « LA GARANTIE FINANCIERE EST ELLE PLAFONNEE ? ».

Toutefois, la prise en charge par L'EQUITE de tout « recours en justice » ne s'exerce pas pour les préjudices dont le montant en principal est inférieur à 400 euros TTC.

## V A-T-ON LE LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT ?

Vous disposez, en cas de sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre nous à l'occasion dudit sinistre), de la possibilité de choisir librement l'avocat dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, vous assister ou vous représenter en justice. Tout changement d'avocat doit nous être immédiatement notifié.
Vous fixez de gré à gré avec l'avocat le montant de ses frais et honoraires.

Cette faculté de libre choix s'exerce à votre profit, selon l'alternative suivante, soit :

1) Vous faites appel à votre avocat : vous pouvez nous demander le remboursement des frais et honoraires garantis, dans la limite des montants maximum fixés au tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat » et des sommes mentionnées à l'article VII « LA GARANTIE FINANCIERE EST ELLE PLAFONNEE ».
**Toute autre somme demeurera à votre charge.**
Notre remboursement interviendra dans un délai de quatre (4) semaines à compter de la réception des copies des factures des honoraires acquittées.
Sur demande expresse de votre part, nous pouvons régler les sommes garanties directement à votre avocat.
Si Vous avez réglé une provision à votre avocat, nous pouvons Vous la rembourser à titre d'avance sur le montant de votre indemnité. Néanmoins, cette avance ne pourra excéder la moitié du montant de l'indemnisation fixée au tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat ». Le solde de notre indemnité étant réglé à l'issue de la procédure.

2) Vous ne souhaitez pas choisir votre avocat : nous pourrons en mandater un pour votre compte après réception d'une demande écrite de votre part. Nous réglerons directement ses frais et honoraires garantis dans la limite maximale des montants fixés au tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat » et des sommes mentionnées à l'article VII « LA GARANTIE FINANCIERE EST ELLE PLAFONNEE ». **Toute autre somme demeurera à votre charge.**

## VI QUELLES SONT LES DEPENSES NON COUVERTES ?

**La garantie ne couvre pas :**

- **les frais de consultation juridique ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration du sinistre à moins que vous ne puissiez justifier de l'urgence à les avoir exposés antérieurement,**
- **tout honoraire et/ou émolument de tout auxiliaire de justice dont le montant serait fixé en fonction du résultat obtenu,**
- **les honoraires d'huissier calculés en application des articles 10 et 16 du Décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996 ou tout autre texte qui viendrait le compléter ou s'y substituer,**
- **les frais et honoraires d'enquêteur,**
- **les frais, honoraires et émoluments de commissaire-priseur, de notaire,**
- **tous frais fiscaux et de publicité légale (tels que, sans que cette liste soit limitative : les droits d'enregistrement et les taxes de publicité foncière, les frais d'hypothèque...),**
- **les consignations pénales, les amendes pénales, fiscales, civiles ou toutes contributions assimilées.**

**La garantie ne couvre pas les sommes de toute nature que vous aurez en définitive à payer ou à rembourser à la partie adverse, telles que :**

- **le principal, les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes,**
- **les dépens,**
- **les condamnations mises à votre charge au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, des articles 475-1 ou 800-1 ou 800-2 du Code de procédure pénale, de l'article L.761-1 du Code de la justice administrative, ou de tout autre texte qui viendrait les compléter ou s'y substituer, ou toute autre condamnation de même nature prononcée par la juridiction saisie.**

## VII LA GARANTIE FINANCIERE EST ELLE PLAFONNEE ?

Globalement, par dossier, et quelle que soit la longueur de la procédure (1ère Instance, Appel, Cassation ou Conseil d'État), l'engagement de L'EQUITE est de :

- Au plan amiable, nous prenons en charge les honoraires d'expert ou de spécialiste que nous mandatons ou que vous pouvez mandater avec notre accord préalable et formel, pour un montant de préjudice en principal au moins égal à **400 euros TTC**, et ce, à concurrence maximale de **1 000 euros TTC** ;
- Au plan judiciaire, nous prenons en charge :

- les frais de constitution du dossier de procédure tels que les frais de constat d'huissier engagés avec notre accord préalable et écrit ;
- les frais taxables d'huissier de justice,
- les frais taxables d'expert judiciaire mis à la charge de l'adhérent,
- les honoraires et les frais non taxables d'avocat.

Notre garantie s'exerce dans les limites suivantes :

- **20 000 euros TTC** pour les litiges relevant de la compétence d'une juridiction française et assimilée ou d'un pays membre de l'Union Européenne,
- **10 000 euros TTC** pour les actions en « Défense » relevant de la compétence d'une juridiction située sur tout autre territoire dans le reste du monde.

| MONTANTS MAXIMUM DE GARANTIE - HONORAIRES D'AVOCAT | |
|---|---|
| **Les montants maximum de garanties comprennent les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies) et constituent le maximum de notre engagement.** | **Montant en euros TTC** |
| Réunion d'expertise ou mesure d'instruction, Médiation Civile ou Pénale | 500 € par intervention |
| Commission | 400 € par intervention |
| Intervention amiable | 150 € par intervention |
| Toutes autres interventions | 200 € par intervention |
| **Procédure devant toutes juridictions** | |
| Référé en demande | 550 € par décision |
| Référé expertise en défense | 450 € par décision |
| Référé en défense ou requête ou Ordonnance | 500 € par décision |
| **Première Instance** | |
| Juge de Proximité en affaire civile, Tribunal d'Instance | 650 € par affaire |
| Juge de Proximité en affaire pénale | 450 € par affaire |
| Tribunal de Police | 500 € par affaire |
| Procureur de la République | 200 € par intervention |
| Tribunal Administratif, Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale, Tribunal de Commerce | 850 € par affaire |
| Cour d'assise | 2 000 € par affaire |
| **Tribunal de Grande instance** | |
| Tribunal de Grande Instance | 1 200 € par affaire |
| Juridiction des Loyers Commerciaux | 800 € par décision |
| Juridiction de l'Exécution | 450 € par affaire |
| Autres procédures au fond | 1 440 € par affaire |
| **Conseil des Prud'hommes** | |
| Conciliation ou départage<br>Jugement | 550 € par affaire<br>850 € par affaire |
| **Appel** | |
| En matière de police<br>En matière correctionnelle avec constitution de partie civile<br>- sans constitution de partie civile | 450 € par affaire<br>850 € par affaire<br>650 € par affaire |
| **Cour de cassation - Conseil d'Etat** | 2 100 € par affaire |
| **Tout autre juridiction** | 650 € par affaire |
| **Transaction amiable** | |
| Menée à son terme, sans protocole signé<br>Menée à son terme et ayant abouti à un protocole signé par les parties et agréé par l'assureur | 500 € par affaire<br>1 000 € par affaire |

## VIII QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

**Votre demande doit être envoyé à la Fédération qui fera** suivre votre déclaration » après avoir validé votre qualité de bénéficiaire auprès de L'EQUITE.

**LIGUE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**
**DE FOOTBALL**
**14F rue Pierre de Coubertin 21000 DIJON**

**Attention : sous peine de non-paiement des sommes contractuelles, vous devez :**

- Obtenir notre accord exprès avant la régularisation de toute transaction avec la partie adverse,
- Joindre les notes d'honoraires acquittées accompagnées de la copie intégrale de toutes pièces de procédure et décisions rendues ou du protocole de transaction signé par les parties.

L'intégralité des dispositions contractuelles est à votre disposition au Groupe MDS
MDS Conseil - 43 Rue Scheffer 75116 PARIS

Protection Juridique

L'Équité GENERALI

# Déclaration de sinistre

**L'Équité,** Société anonyme au capital de 26 469 320 euros
Entreprise régie par le Code des assurances - B 572 084 697 RCS Paris
Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris
Société appartenant au Groupe Generali immatriculé
sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

Formulaire à compléter dès lors que vous souhaitez faire intervenir votre contrat de protection juridique.
Un juriste vous accusera réception de votre déclaration à réception de cette fiche complétée.
Vous recevrez ultérieurement un courrier vous informant de notre position sur la garantie.

## Assuré

Nom _____ Date |_|_|_|_|_|_|_|_|

Numéro de Contrat _____ ou Numéro de Certificat _____

Nom du demandeur _____ Prénom _____

Adresse _____

Code postal |_|_|_|_|_| Ville _____

Téléphone |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| Adresse mail _____

## Informations sur le sinistre

Faites un résumé des faits en précisant la nature de votre litige, le lieu de survenance et les dates clés.
*Pensez à joindre toute pièce utile à sa bonne compréhension (cf. page 2 du présent document).*

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

Montant connu ou estimé du litige ou du différend |_____ €|

Le coût des consultations, démarches ou actes de procédure qui auraient pu être réalisés avant votre déclaration demeurera à votre charge, sauf si vous justifiez de l'urgence à les avoir demandés en application des dispositions de l'article L.127-2-2 du code des assurances.

## Libre choix Avocat

Si, dans le cadre du traitement de votre litige, l'intervention d'un avocat s'avère nécessaire pour transiger, vous assister ou vous représenter en justice, merci de nous faire part du choix de l'avocat en application de l'article L127-3 du Code des assurances.

☐ Je souhaite faire appel à l'Avocat de mon choix dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

Maître _____

_____

☐ Je ne connais pas d'Avocat ; je vous demande de procéder à la désignation de l'Avocat qui m'assistera.

* 0 0 3 4 2 *

**Ce document fait partie intégrante d'un ensemble de 2 pages dont la 2nde page comporte la signature du demandeur**

Pour nous permettre d'intervenir efficacement, vérifiez que vous avez joint à la présente déclaration, les pièces et éléments de preuve indiqués ci-dessous.

## Pièces à fournir

**De manière générale, joignez la photocopie ou le scan (recto/verso) des pièces suivantes à la présente déclaration :**

- ☐ Convocation, Assignation, Citation
- ☐ Courriers échangés
- ☐ Constat, Procès-verbaux
- ☐ Justificatifs de votre demande (factures, témoignages, photographies, etc.)

**Copie (recto/verso) des pièces complémentaires à joindre selon la nature de votre sinistre :**

**Emploi**

- ☐ Contrat de travail et avenants
- ☐ Courrier de convocation à l'entretien préalable au licenciement
- ☐ Courrier signifiant le licenciement

**Consommation - Litiges commerciaux**

- ☐ Devis
- ☐ Bon de Commande ou Livraison
- ☐ Facture
- ☐ Devis de réparation

**Automobile**

- ☐ Carte Grise
- ☐ Facture(s) litigieuse(s)
- ☐ Devis de réparation

**Accident - Agression**

- ☐ Avis à Victime ou Dépôt de Plainte
- ☐ Certificats médicaux
- ☐ Récapitulatif des frais restés à votre charge

**Stage de récupération de points**

- ☐ PV de police signifiant l'infraction ayant entraîné le retrait de points
- ☐ Lettre du Ministère de l'Intérieur (imprimé N° 48) informant de la dernière perte de points
- ☐ Facture acquittée des frais de stage effectué dans un centre agréé

**Habitation**

- ☐ Contrat de Bail
- ☐ Congé, États des lieux d'entrée et de sortie
- ☐ Relevé détaillé des loyers et charges impayés

**Copropriété**

- ☐ Procès-verbal d'Assemblée Générale contesté
- ☐ Relevés de Charges
- ☐ Règlement de copropriété

**Travaux**

- ☐ Contrat ou Devis
- ☐ Procès-verbal de réception des travaux
- ☐ Devis de réparation

**Fiscalité**

- ☐ Avis de Vérification fiscale
- ☐ Proposition de rectification

**Famille**

- ☐ Livret de famille
- ☐ Jugement de Divorce
- ☐ Justificatifs de vos Revenus et Charges

*NB : Si des documents complémentaires sont nécessaires, le juriste en charge de votre dossier prendra directement contact avec vous.*

## Signature

Les informations portées sur ce document sont obligatoires pour instruire votre dossier sinistre, à défaut nous pourrions lui donner une suite favorable.

Toutefois ces données pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du Groupe Generali en France, ainsi que si nécessaire à ses partenaires, intermédiaires et réassureurs, sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 06 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification de ses données auprès de L'ÉQUITÉ - Conformité - TSA 70100 - 75309 Paris Cedex 09.

Fait à _____, le |_|_|_|_|_|_|_|_|

**Signature de l'Assuré**
*(précédée de la mention « lu et approuvé »)*

Q2280C - Janvier 2017 - Gestion des Imprimés

**Nous vous remercions de votre confiance**

Vous pouvez envoyer votre déclaration par courrier à L'ÉQUITÉ - Protection Juridique - 75433 Paris Cedex 09
par mail à EQUITE-PJDeclarations@generali.fr ou par FAX au 01 58 38 65 95

* 0 0 3 4 2 *

**Ce document fait partie intégrante d'un ensemble de 2 pages dont la 2nde page comporte la signature du demandeur**